

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION,  
DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU CODEVELOPPEMENT

Paris, le 4 AOUT 2007

Le ministre de l'immigration, de l'intégration,  
de l'identité nationale et du codéveloppement

à  
Monsieur le Préfet de police  
Messieurs les Préfets de région  
Madame et messieurs les Préfets de métropole et d'Outre-mer

**CIRCULAIRE N° NOR INI D 07 0003 C DU**

**Objet : Contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangers dans leur pays d'origine.**

Références : - Décret n°2006-660 du 6 juin 2006 modifié relatif à la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangers dans leur pays d'origine ;  
- Arrêté du 5 décembre 2006 relatif au montant de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangers dans leur pays d'origine ;  
- Arrêté du 5 décembre 2006 relatif au montant de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangers à partir de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion dans leur pays d'origine.

Résumé : L'objet de cette circulaire est d'explicitier les modalités de traitement des procès-verbaux relevant l'occupation d'étrangers en situation de séjour irrégulier et de recouvrement de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des ressortissants étrangers dans leur pays d'origine.

J'appelle votre attention sur la publication au Journal officiel du 10 décembre 2006 de deux arrêtés en date du 5 décembre 2006 fixant pour la métropole et les départements d'Outre-mer, les montants de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des ressortissants étrangers dans leur pays d'origine, mise à la charge des employeurs d'étrangers en situation irrégulière conformément à l'article L 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Ces arrêtés sont pris en application du décret n° 2006-660 du 6 juin 2006 modifié qui a défini les modalités de perception de la contribution forfaitaire. Il fixe différentes zones géographiques correspondant aux destinations de réacheminement afin de répondre à la nécessité d'ajuster les montants de cette contribution en fonction du pays de destination. Ces montants seront révisés annuellement afin de tenir compte de l'évolution des coûts.

Cette circulaire a pour objet d'explicitier les conditions dans lesquelles vous procéderez au recouvrement de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des ressortissants étrangers dans leur pays d'origine.

### **1. L'accommodement des différentes sanctions prévues pour l'emploi irrégulier de main d'œuvre étrangère**

Il importe de distinguer la contribution forfaitaire de la contribution spéciale prévue par l'article L.341-7 du code du travail, exigée de l'employeur qui occupe un étranger sans titre de travail. Ainsi, la première concerne l'emploi d'un étranger qui n'est pas autorisé à séjourner en France alors que la seconde concerne une infraction au droit du travail, à savoir l'emploi d'un étranger dépourvu de l'autorisation de travail mentionnée à l'article L.341-6 du code du travail.

Par conséquent, un employeur peut se voir réclamer l'une et l'autre contribution lorsqu'il occupe un étranger en situation irrégulière au regard du séjour, mais seule la contribution spéciale est exigée lorsque cet étranger est autorisé à séjourner en France sans pour autant être admis à y travailler. Cela concerne notamment les étrangers titulaires d'une carte de séjour mention « visiteur », ou les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne soumis à régime transitoire pour l'accès au marché du travail français, démunis d'autorisation de travail.

Ces deux contributions revêtent le caractère d'une sanction administrative et sont à ce titre exigibles sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées concomitamment à l'encontre des mêmes employeurs.

A cet égard, je signale que la décision éventuelle d'un juge pénal saisi pour délit d'emploi irrégulier de main d'œuvre étrangère de ne pas prononcer de sanction à l'encontre d'un employeur, ne remet pas en cause la procédure administrative de recouvrement de la contribution forfaitaire que vous aurez engagé à l'encontre du même employeur. Il appartient bien au seul juge administratif d'examiner le bien fondé de votre décision, conformément au principe d'indépendance des deux juridictions.

Vous serez néanmoins attentifs aux moyens retenus par le juge pénal, en particulier si celui-ci a constaté un vice de forme du procès-verbal d'infraction (défaut de signature, incompétence de l'auteur, erreur sur les informations portées dans ce document...). Dans cette hypothèse, il est en effet fort probable que le juge administratif soit également conduit à annuler votre décision.

## 2. La mise en œuvre de la contribution forfaitaire

La contribution forfaitaire instituée à l'article L.626-1 du CESEDA est due par l'employeur qui, en violation des dispositions du premier alinéa de l'article L.341-6 du code du travail prévoyant l'obligation pour tout salarié étranger de détenir une autorisation de travail, aura occupé un travailleur étranger dépourvu de titre de séjour alors qu'il n'en est pas légalement dispensé.

Sont par conséquent concernés tous les étrangers présents en France démunis de document de séjour ou du visa adéquat, à l'exception des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne qui ne sont pas soumis au régime transitoire prévu par le traité d'adhésion de leur pays pour l'accès à une activité professionnelle salariée.

**Ainsi, le fait générateur de la contribution forfaitaire mise à la charge de l'employeur repose sur la constatation de l'irrégularité du séjour d'un salarié étranger.**

### 2.1 La constatation de l'occupation de main d'œuvre étrangère en situation irrégulière par les agents de contrôle habilités

La mise en œuvre de la contribution forfaitaire suppose que soit effectuée une mission de contrôle par l'un des agents recensés ci-après :

- les fonctionnaires chargés de l'application du droit du travail que sont les inspecteurs de l'emploi, les inspecteurs du travail agricole, les inspecteurs du travail des transports et les inspecteurs du travail maritime, selon les modalités rappelées par circulaire en date du 20 décembre 2006,
- les agents et les officiers de police judiciaire de gendarmerie ou de police,
- les agents de la direction générale des douanes et droits indirects.

Ces agents sont habilités à constater l'infraction prévue à l'article L.341-6 du code du travail, à savoir l'occupation d'un étranger sans titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France. Le défaut de titre de travail n'emportant pas nécessairement séjour irrégulier en France, vous serez saisi de procès verbaux constatant la commission de cette infraction sur votre département, à partir desquels vous évalueriez la situation des salariés étrangers intéressés au regard de la législation sur le séjour en France.

Il convient à cet égard de distinguer deux modes de signalement des employeurs qui peuvent se voir exiger le paiement de la contribution forfaitaire, selon la qualité de l'agent de contrôle.

Les inspecteurs susévoqués chargés de l'application du droit du travail qui constatent le défaut de titre de travail d'un employé étranger, transmettent une copie du procès verbal établi à cette occasion à la direction départementale du travail et de l'emploi **qui vous la communiquera sans délais**. Vous examinerez alors la situation des intéressés au regard de la réglementation sur le séjour.

Les agents et officiers de police judiciaire et, à terme, les agents de la direction générale des douanes et droits indirects affectés dans des centres de coopération policière et douanière, habilités à consulter le fichier national des étrangers, vous saisissent pour leur part directement des seules situations pour lesquelles, outre le défaut de titre de travail, une infraction à la législation sur les étrangers est relevée.

J'ajoute que lorsque l'emploi irrégulier de main d'œuvre étranger aura été constaté dans le cadre d'opérations de contrôle menées conjointement par les services d'inspection et de police, ce sont les agents et les officiers de police judiciaire de gendarmerie ou de police qui auront la charge de vous transmettre la copie des procès verbaux d'infraction.

Les agents de contrôle habilités veilleront à recueillir et à retranscrire scrupuleusement les informations précises relatives à l'identification de l'employeur qui sera redevable des sanctions financières. Ils devront en particulier identifier ledit employeur par son numéro d'immatriculation professionnel (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers...) et par l'adresse du siège social.

Je tiens à cet égard à souligner que l'absence ou l'inexactitude de ces informations ouvrirait systématiquement des perspectives de contestation par les redevables et d'échec au recouvrement, à l'encontre de l'effet recherché par la loi. Des instructions complémentaires sur l'établissement des procès-verbaux et leur communication seront données aux différents corps de contrôle impliqués.

## 2.2 Le traitement des procès verbaux

La copie des procès-verbaux établis à l'issue de contrôles sur site sera adressée au directeur en charge de la réglementation sur le séjour des étrangers de la préfecture du département dans lequel les infractions ont été relevées. Vous veillerez alors à ce que soit effectué systématiquement un examen de situation au regard de la législation sur les étrangers des employés signalés, même s'agissant des dossiers transmis par les agents de contrôle qui ont déjà consulté le fichier national des étrangers.

Lorsque vous aurez établi l'absence de titre de séjour, vous pourrez mettre en œuvre la procédure tendant à exiger le paiement par l'employeur de la contribution forfaitaire. En effet, la contribution est exigible à partir du moment où l'irrégularité du séjour du salarié étranger est constatée, **même si aucune mesure d'éloignement n'a été prise à son encontre et à plus forte raison exécutée.**

Avant d'engager cette procédure, vous tiendrez néanmoins compte des éléments suivants :

En premier lieu, la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a modifié l'article L.341-6 du code du travail qui prévoit désormais l'obligation pour tout employeur de s'assurer auprès des administrations territorialement compétentes de l'existence du titre autorisant l'étranger qu'il occupe à exercer une activité salariée en France, sauf si cet étranger est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi tenue par l'Agence nationale pour l'emploi.

Le code du travail dispose par ailleurs que cette vérification doit intervenir deux jours ouvrables avant la date d'effet de l'embauche et que cette obligation est réputée accomplie dans un délai de deux jours à compter de la réception de la demande et à défaut de réponse de l'administration.

Aussi, vous pourrez être confronté aux situations dans lesquelles un employeur a effectivement saisi l'administration pour vérification des conditions de séjour de l'étranger qu'il envisage d'embaucher puis occupe ce dernier sans connaître sa situation irrégulière au regard du séjour, l'administration n'ayant pas répondu à sa demande d'authentification du titre de séjour.

Dans cette hypothèse, l'employeur ayant respecté les démarches imposées par la réglementation et l'administration ayant par son silence implicitement validé cette embauche, il est évident que l'employeur ne saurait être sanctionné en exigeant de sa part le paiement de la contribution forfaitaire. Je précise néanmoins, qu'il appartient à l'employeur de faire la preuve qu'il s'est réellement acquitté de cette obligation de déclaration.

En second lieu, sans remettre en cause le principe selon lequel il n'est pas nécessaire de prononcer une décision d'éloignement pour exiger le paiement de la contribution forfaitaire, il apparaît importun de recouvrer cette contribution dans les situations où la délivrance d'un titre de séjour à l'employé étranger en cause est imminente. Cette information doit être recueillie auprès de la préfecture en charge de l'instruction de son dossier, à savoir la préfecture du département de résidence de ce salarié.

Enfin, lorsque ressortent d'un premier examen des procès-verbaux transmis des difficultés à identifier l'employeur qui aura occupé l'étranger sans titre, notamment du fait de montages juridiques et financiers faisant apparaître l'existence de sociétés fictives, vous devrez privilégier après consultation de la DDTE, l'engagement de poursuites judiciaires devant déboucher sur des sanctions pénales.

### **2.3 Liquidation et recouvrement de la contribution forfaitaire**

Lorsque vous aurez établi au regard des exigences susévoquées que la contribution forfaitaire peut être exigée de l'employeur, vous le mettrez en situation de faire connaître ses observations, conformément à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000. Je vous recommande pour ce faire de lui adresser le courrier ci annexé, par envoi recommandé avec avis de réception et renseigné des éléments de situation relatifs au cas d'espèce. Dans l'hypothèse où plusieurs étrangers auraient été occupés par un employeur, il y aura lieu de détailler dans ce courrier les sommes réclamées par étranger concerné, ajustées en fonction du pays de destination.

A l'échéance d'un délai de quinze jours et faute de réponse ou d'élément de nature à remettre en cause votre décision (cf point 2.2), vous notifierez à l'employeur votre décision de le soumettre au paiement de la contribution forfaitaire.

Lorsque l'employeur a son siège social dans le département où a été constatée l'infraction, le titre de recouvrement est adressé au comptable public simultanément à la notification de votre décision à l'employeur redevable. Lorsque l'employeur a son siège social dans un département différent de celui où a été constatée l'infraction, copie de votre décision notifiée est adressée au préfet du département du siège social du redevable. Celui-ci rend exécutoire un titre de recouvrement qu'il adresse au comptable public.

Ce titre de recouvrement devra être émis au compte 728.41 « *Versements et contributions reçus d'organismes divers. Budget général* », à la ligne de recettes n° 2805 « *Recettes accidentelles à différents titres* », à la spécification de recettes 2805.78 « *Contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangers dans leur pays d'origine recouvrée par les comptables du Trésor. Sur titres de perception.* »

## 2.4 Le bouclier pénal

Le deuxième alinéa de l'article L. 626-1 du code des étrangers prévoit un seuil maximal de sanctions pécuniaires fixé par référence aux articles L.364-3 et L.364-10 du code du travail ou au chapitre II du titre II du livre VI du code des étrangers quand l'employeur relève de ces dispositions. Je vous invite à vous référer au tableau ci-annexé précisant les montants de sanctions pécuniaires par référence au code du travail et à l'arrêté du 5 décembre 2006 pour les mesures d'éloignement opérées depuis la métropole.

Ainsi, vous constaterez qu'il ne peut être exigé d'une personne physique le paiement d'amendes administratives excédant la somme de 15 000 € pour chaque salarié étranger en situation de séjour irrégulier, ce seuil étant relevé à 75 000 € pour une personne morale.

Je vous rappelle que l'employeur ayant occupé un étranger sans titre peut également se voir exiger le paiement de la contribution spéciale prévue par l'article L.341-7 du code du travail, dont le montant varie de 500 à 5000 fois le taux horaire du minimum garanti, soit de 1585 € à 15 850 €. Cette contribution est recouverte par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations selon des modalités propres.

**Cette Agence doit désormais vous informer chaque fois qu'elle envisage d'appliquer le taux majoré prévu pour la contribution spéciale (5000 fois le taux horaire du minimum garanti) à l'encontre d'un employeur, personne physique, en situation de récidive.** En effet, dans cette hypothèse, l'application de ce taux implique nécessairement la mise en œuvre du bouclier pénal prévu par l'article L. 626-1 du CESEDA.

**Dans l'hypothèse où vos services mettraient en œuvre prioritairement la procédure de recouvrement de la contribution forfaitaire à l'encontre d'un employeur qui vous aura été signalé par l'ANAEM, vous informerez cette agence à chaque fois que vous émettrez un tel titre de recouvrement,** de façon à ce qu'elle ne réclame pas à l'employeur l'acquittement d'une somme dépassant le bouclier pénal.

Dans tous les cas où l'ANAEM fait application des taux normaux ou minorés pour le calcul de la contribution spéciale ou lorsque l'employeur est une personne morale, vous pouvez exiger le paiement de la contribution forfaitaire puisque le plafond des sanctions ne sera pas atteint.

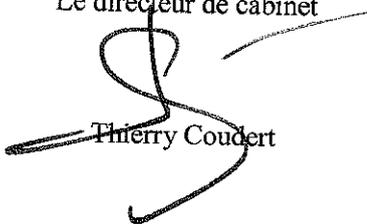
Je précise que la qualité de créance privilégiée conférée à la contribution spéciale et la mise en place simultanée d'une procédure de consignation des fonds par l'employeur à hauteur de 40 % ne font pas obstacle à la mise en œuvre par vos services de la procédure de recouvrement de la contribution forfaitaire.

\*\*\*

Je tiens à souligner l'importance qui s'attache à la mise en œuvre diligente de ces mesures qui s'inscrivent dans le cadre du dispositif de lutte contre le travail d'étrangers en situation de séjour irrégulier. En contraignant les employeurs à participer aux frais d'éloignement des salariés étrangers qu'ils recrutent irrégulièrement, ces dispositions doivent les dissuader de faire travailler des étrangers en dehors du cadre légal.

Vous établirez chaque semestre un bilan quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de ces nouvelles mesures que vous transmettez à la DLPAJ, au secrétaire général du Comité interministériel de contrôle de l'immigration, à l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et l'emploi d'étrangers sans titre, à l'ANAEM et à la Délégation interministérielle de lutte contre le travail illégal.

Pour le ministre de l'immigration, de l'intégration,  
de l'identité nationale et du codéveloppement  
Le directeur de cabinet



Thierry Coudert

PREFECTURE

DIRECTION  
BUREAU

LIEU, DATE

Références  
AFFAIRE SUIVIE PAR

Monsieur (Madame),

Lors d'un contrôle effectué le (date) à (lieu), il a été établi que vous occupez un (des) ressortissant(s) étranger(s) démun(i)s de titre l'(les) autorisant à séjourner en France et à y travailler.

L'article L.626.1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées et de la contribution spéciale prévues à l'article L.341-7 du code du travail, l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier acquittera une contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de cet étranger dans son pays d'origine.

Ces faits constatés par procès-verbal me conduisent à envisager de prendre à votre encontre une sanction administrative tendant à exiger le versement de cette contribution forfaitaire dont le montant est fixé à ... €, conformément au barème établi par arrêté du 5 décembre 2006. Cette contribution est due pour chaque employé en situation de séjour irrégulier.

Toutefois, pour me permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause, je vous saurais gré de me faire connaître vos observations éventuelles dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du présent courrier et ce conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Je vous précise que vos observations peuvent être écrites ou orales et que vous avez la possibilité de vous faire assister du conseil de votre choix.

Je vous prie d'agréer, Monsieur (Madame), l'assurance de ma considération distinguée.

LE PREFET